



## Arrêt

**n° 108 423 du 22 août 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 12 décembre 2011, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2003.

Par un courrier daté du 29 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la Société « A.M. [P...] » signé le 25.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de refus de la région de Bruxelles-Capitale du 25.07.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, il apporte des promesses d'embauche avec la société «[M.P.]» datée du 03.09.2009, avec « l'Hôtel N[...]» en tant qu'aide-cuisinier datée du 09.09.2009, avec la société « [I.F.E.]» datée du 14.09.2009, il est membre actif de l'association « Echo Cultures et Loisirs », il parle français, le suivi de cours du Néerlandais au « CVO[ ; ] ». Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*Monsieur apporte des témoignages d'amis, de connaissances qui affirment que le requérant a un comportement exemplaire, qu'il est respectueux de la Constitution Belge. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressé est également connu sous l'identité de [M. M.], né le 17.05.1980, de nationalité : Maroc. »*

*Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, pris à son encontre sous la forme d'une annexe 13 – modèle B. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :*

*« MOTIF DE LA MESURE :*

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°).*

*Le requérant apporte un passeport valable du 03.04.2009 au 02.04.2014. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. La date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie. »*

## **2. Question préalable.**

Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours en annulation et en suspension à la partie défenderesse le 21 février 2012 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par un courrier recommandé confié à la poste le 1<sup>er</sup> mars 2012, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée « *est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72* ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution,*
- *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,*
- *de l'excès de pouvoir,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

En une quatrième branche, la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle serait inadéquatement et insuffisamment motivée s'agissant de la durée de son séjour, de son intégration ainsi que de la présence des membres de sa famille sur le territoire.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu au fait que les éléments invoqués tenant à la longueur du séjour, à l'intégration du requérant et à la présence de membres de sa famille sur le territoire belge « *sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » en se contentant d'énumérer ces éléments sommairement sans les contester et sans les examiner. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n°86.390 du 29 mars 2000.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait notamment invoqué pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, la longueur de son séjour, les promesses d'embauche ainsi que son ancrage durable en Belgique appuyé sur sa connaissance du français, sa volonté d'apprendre le néerlandais, ses liens sociaux attestés par des témoignages de proches, d'amis et de voisins et la présence de membres de sa famille en Belgique.

Or, force est de constater qu'à cet égard, la partie défenderesse se borne à indiquer en termes de motivation qu'« *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour* ». Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande quant à ces éléments.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les acte attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 décembre 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY